



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONSEILLER DU SALARIE

Articles L.1232-8 à L.1232-11, L.1237-12 et D.1232-9 et suivants du Code du Travail

ATTESTATION DU SALARIE AYANT BENEFICIE DE L'ASSISTANCE DU CONSEILLER DU SALARIE LORS D'UN ENTRETIEN RELATIF A UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE (1)

Je soussignée
atteste que M
m'a assisté(e) lors de l'entretien relatif à la convention de rupture qui a eu lieu
leentreheth
dans les locaux de l'entreprise
à l'adresse suivante

- Il n'y a pas eu de rendez-vous préparatoire entre M.....et moi-même ;
 Un rendez-vous préparatoire a eu lieu **ce même jour** entreheth ;
 Un rendez-vous préparatoire a eu lieu mais à une autre date (préciser) ²

Fait à, le

Signature du (de la) salarié(e)

Informations statistiques complémentaires

Effectif de l'entreprise :

Moins de 10 De 10 à 49 De 50 à 199 De 200 et +

Secteur d'activité :

Industrie Commerce Agriculture Transports Bâtiment Autres

Le salarié assisté est : une femme un homme

1 exemplaire est à remettre à la DDETSPP des Alpes de Haute Provence avec l'état mensuel de frais de déplacement
1 exemplaire est à remettre à l'employeur du conseiller du salarié aux fins du remboursement des salaires maintenus
1 exemplaire est à conserver par le conseiller du salarié

¹ L'article L.1237-12 du Code du Travail prévoyant que plusieurs entretiens peuvent être nécessaires à la conclusion de la rupture conventionnelle, chaque entretien au cours duquel le conseiller a assisté le salarié fait l'objet d'une attestation, d'une prise en charge des frais éventuels de déplacement et, le cas échéant, du remboursement des salaires maintenus. ² Rappel : les absences de l'entreprise pour des rendez-vous préparatoires ne se situant pas immédiatement avant l'entretien préalable n'entrent pas dans le cadre des autorisations d'absences fixé par l'article L.1232-9 du code du travail